Soixante-treizième année. — N° 308. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 13 Novembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 3859. *Loi* du 8 septembre 1941 ayant pour objet de modifier les conditions de dissolution des corps de sapeurs-pompiers communaux (p. 4890).

N° 3952. *Loi* du 14 septembre 1941 transférant aux membres du corps civil de la justice militaire les fonctions dévolues aux membres des corps militaires du service de la justice militaire dissous par les lois des 25 août et 15 septembre 1940 (p. 4890).

N° 4605. *Loi* du 21 octobre 1941 dérogeant pour la durée du temps de guerre aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions (p. 4890).

N° 4691. *Loi* du 10 novembre 1941 modifiant la loi du 27 juillet 1940 sur l'organisation de la production laitière (p. 4891).

N° 4758. *Loi* du 10 novembre 1941 sur les sociétés secrètes (p. 4891).

N° 4597. *Loi* du 11 novembre 1941 fixant les droits à pension de certains ouvriers affiliés à la loi du 21 mars 1928 travaillant dans les entreprises autres que les établissements industriels de l'Etat (p. 4891).

Loi relative à l'institution auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture d'un comité central des groupements interprofessionnels de répartition des produits indispensables à l'agriculture (rectificatif) (p. 4892).

Loi portant fixation du prix du sucre et des conditions de payement des betteraves industrielles pour la campagne 1941-1942 (rectificatif) (p. 4892).

(1 f.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets portant retrait de la nationalité française (rectificatifs) (p. 4892).

Arrêtés portant démissions d'office (juges de paix et juges de tribunaux de commerce) (p. 4892).

Arrêtés portant nominations (suppléants de juges de paix et greffiers) (p. 4893).

Ministère de l'intérieur.

N° 4658 (Algérie). *Décret* du 5 novembre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 21 juin 1941 supprimant des avantages fiscaux accordés en cas de revente d'immeubles (p. 4894).

Arrêtés portant démission de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (rectificatifs) (p. 4894).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 4894).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté homologuant le règlement réglant les conditions de reprise des transactions sur les fruits à cidre (rectificatif) (p. 4896).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret conférant la médaille militaire à titre posthume (rectificatif) (p. 4895).

Arrêtés portant démissions d'office (justice militaire) (p. 4895).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 4895).

Arrêté conférant l'honorariat (administration centrale) (p. 4896).

Arrêtés portant et rapportant des retraits de fonctions (services extérieurs) (p. 4896).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 4727. *Décret* du 11 novembre 1941 portant acceptation d'un don (musées nationaux) (p. 4896).

Arrêté portant nomination (Conservatoire national de musique et d'art dramatique) (p. 4896).

Arrêtés portant nominations (enseignement supérieur) (rectificatifs) (p. 4896).

Programme du concours d'agrégation d'anglais (modificatif) (p. 4897).

Programme du concours des certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes (modificatif) (p. 4897).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 7 novembre 1941 créant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de la montre (p. 4899).

Arrêté nommant les membres d'un comité consultatif à la section des produits divers (groupe des produits minéraux) (p. 4899).

Arrêtés portant et rapportant des nominations d'administrateurs provisoires (p. 4899).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté portant nomination de conseillers prud'hommes (p. 4897).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés des 31 octobre et 3 novembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie nationale (p. 4900).

Arrêté conférant l'honorariat (conseil général des ponts et chaussées) (p. 4900).

Arrêté nommant un élève titulaire à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 4900).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 4714. *Décret* du 10 novembre 1941 approuvant le budget du territoire de Kouang-Tchéou-Wan pour l'exercice 1941 (p. 4897).

N° 4716. *Décret* du 10 novembre 1941 déclarant démissionnaire d'office un gouverneur des colonies (p. 4897).

N° 4717. *Décret* du 10 novembre 1941 relatif aux contingents annuels à l'importation en Indochine (p. 4897).

Décret portant promotions d'inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies (rectificatif) (p. 4899).

Arrêté désignant des membres du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 4899).

Arrêté relevant de ses fonctions un magistrat colonial (p. 4899).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis concernant les candidatures au prix national et aux bourses de voyage (p. 4900).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision A. 12, du 20 octobre 1941, du répartiteur chef de la section Fontes, fers et aciers (p. 4900).

Décision H. 14 du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages (rectificatif) (p. 4900).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'application de la loi du 21 juin 1936 à certaines catégories de travailleurs (p. 4900).

LOIS

N° 4605. — LOI du 21 octobre 1941 dérogeant pour la durée du temps de guerre aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre, par dérogation temporaire aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions, le ministre de la guerre pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, désigner l'autorité militaire qui aura qualité pour délivrer l'ordre d'informer et le tribunal militaire devant avoir connaissance de l'affaire.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation a, vis-à-vis du personnel de l'armée de l'air, et après entente avec le ministre de la guerre, les pouvoirs dévolus à ce dernier par l'article 1er de la présente loi.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

A. DARLAN.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G. HUNTZIGER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

G. BERGERET.

N° 3859. — LOI du 8 septembre 1941 ayant pour objet de modifier les conditions de dissolution des corps de sapeurs-pompiers communaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'alinéa 1er du décret du 13 août 1925, modifié par les décrets des 11 janvier 1927, 30 novembre 1928, 11 août 1937 et 3 janvier 1940, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Les corps de sapeurs-pompiers sont dissous par arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

N° 3952. — LOI du 14 septembre 1941 transférant aux membres du corps civil de la justice militaire les fonctions dévolues aux membres des corps militaires du service de la justice militaire dissous par les lois des 25 août et 15 septembre 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 25 août 1940 portant constitution de corps et de cadres civils au département de la guerre;

Vu la loi du 15 septembre 1940 portant constitution de cadres d'agents et d'employés civils au département de la guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les fonctions et attributions dévolues par la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre:

1° Aux officiers de justice militaire;

2° Aux officiers greffiers, aux adjudants-chefs et aux adjudants commis greffiers;

3° Aux sous-officiers huissiers appariteurs,

sont transférées aux membres du corps civil de la justice militaire créé par la loi du 25 août 1940 suivant les distinctions ci-après:

Les fonctions et attributions des officiers de justice militaire aux magistrats du corps civil de la justice militaire;

Les fonctions et attributions des officiers greffiers aux greffiers du corps civil de la justice militaire;

Les fonctions et attributions des adjudants-chefs et des adjudants commis greffiers aux commis greffiers du corps civil de la justice militaire;

Les fonctions et attributions des sous-officiers huissiers appariteurs aux huissiers appariteurs du corps civil de la justice militaire.

Art. 2. — Les fonctions dévolues par l'article 266 du code de justice militaire pour l'armée de terre aux officiers comptables, aux sous-officiers comptables et aux sous-officiers surveillants des établissements pénitentiaires militaires sont transférées aux membres du corps civil de la justice militaire créé par la loi du 25 août 1940 suivant les distinctions ci-après:

Les fonctions des officiers comptables aux adjoints administratifs du corps civil de la justice militaire;

Les fonctions des sous-officiers comptables aux agents aides-comptables du corps civil de la justice militaire;

Les fonctions des sous-officiers surveillants aux surveillants des établissements pénitentiaires du corps civil de la justice militaire.

Art. 3. — La dénomination « juge d'instruction » est substituée à celle de « juge d'instruction militaire » dans tous les cas où cette dernière est employée dans la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Art. 4. — Les dispositions de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi et de celles des lois des 25 août 1940 portant constitution de corps et de cadres civils au département de la guerre et 15 septembre 1940 portant constitution de cadres d'agents et d'employés civils au département de la guerre.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et les secrétaires d'Etat aux colonies et à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l HUNTZIGER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A^l PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G^l BERGERET.

N° 4691. — **LOI du 10 novembre 1941 modifiant la loi du 27 juillet 1940 sur l'organisation de la production laitière.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 27 juillet 1940 (4° alinéa) est modifié ainsi qu'il suit:

« Les membres du comité de gestion sont nommés par les secrétaires d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, sur proposition des organisations professionnelles qualifiées. Le directeur des services agricoles exerce auprès de ce comité les fonctions de commissaire du Gouvernement. Le directeur départemental du ravitaillement général exerce les fonctions de commissaire adjoint du Gouvernement pour toutes les questions intéressant la répartition et la distribution du lait et des produits laitiers. Un décret contresigné par les secrétaires d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement fixera les pouvoirs des commissaires du Gouvernement ».

Art. 2. — L'alinéa 4 de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1940 est remplacé par le texte suivant:

« La carte professionnelle peut être retirée, soit par les secrétaires d'Etat à l'agriculture ou au ravitaillement, soit par les préfets, sur proposition ou après avis du comité de gestion du groupement interprofessionnel laitier. Le retrait est applicable pour une période maximum de trois mois et, en cas de récidive, pour une période maximum d'un an, aux producteurs, coopératives, industriels ou commerçants qui contreviendraient à l'une ou à l'autre des prescriptions de la présente loi ou aux règlements pris pour son application. Un décret pris sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement fixera les conditions de retrait des cartes professionnelles ».

Art. 3. — L'article 5 de la loi du 27 juillet 1940 est complété ainsi qu'il suit:

« Un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, est chargé de transmettre au comité central des groupements interprofessionnels laitiers les directives des secrétaires d'Etat intéressés et d'en contrôler l'exécution par le comité. Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les réunions du comité central.

« Les décisions du comité central ne sont exécutoires qu'après approbation par le commissaire du Gouvernement, qui doit se prononcer dans les quarante-huit heures qui suivent la décision; il dispose d'un droit de veto qui ouvre recours à la décision des secrétaires d'Etat intéressés; ceux-ci se prononcent dans un délai de huit jours à dater de la réception du recours ».

Art. 4. — L'article 8 de la loi du 27 juillet 1940, modifié par l'article 1er de la loi du 21 novembre 1940, est complété par l'article 8 *bis* ci-après:

« *Art.* 8 bis. — Toute vente ou achat de lait ou de produits dérivés du lait, effectué en violation des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, entraînera le payement par le délinquant, au profit du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, d'une somme qui ne pourra être inférieure au triple de la valeur des produits vendus ou achetés.

« Cette même sanction sera applicable en cas de refus de livraison du lait ou des produits dérivés du lait dans les conditions prescrites par les comités de gestion des groupements interprofessionnels laitiers départementaux.

« Cette sanction sera prononcée par le président du comité central après approbation du commissaire du Gouvernement auprès dudit comité ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

N° 4597. — **LOI du 11 novembre 1941 fixant les droits à pension de certains ouvriers affiliés à la loi du 21 mars 1928 travaillant dans les entreprises autres que les établissements industriels de l'Etat.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Jusqu'à la fin des hostilités, les ouvriers et ouvrières relevant des secrétariats d'Etat à la guerre et à la production industrielle et soumis au régime de la loi du 21 mars 1928 pourront, dans des conditions et selon des modalités à préciser par arrêtés du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, faire compter pour la retraite les services accomplis dans cette position, lorsqu'ils seront embauchés dans des entreprises autres que les établissements industriels de l'Etat, tout en étant maintenus sur les contrôles desdits établissements.

Les intéressés supporteront une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de salaire. A cette retenue s'ajoutera une contribution aux charges résultant pour l'Etat de la constitution de la pension dont le taux est fixé à 12 p. 100 dudit salaire et qui sera versée au Trésor par le nouvel employeur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4758. — **LOI du 10 novembre 1941 sur les sociétés secrètes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Commission spéciale des sociétés secrètes.

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétariat d'Etat à la justice une commission spéciale, chargée de donner son avis:

1° Sur toutes questions d'ordre général ou individuel relatives aux sociétés secrètes, et soumises à son examen par le chef de l'Etat;

2° Sur toutes les demandes de dérogations présentées en application de l'article 3 de la présente loi.

Art. 2. — La commission est composée de cinq membres et d'un secrétaire désignés par décret contresigné par le vice-président du conseil, le garde des sceaux, secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Elle est valablement constituée par la présence de trois de ses membres. Elle ne peut délibérer que si ces derniers sont en nombre impair.

Elle se réunit au siège du Gouvernement.

Art. 3. — Par décision individuelle du chef de l'Etat et après avis de la commission spéciale, il pourra être dérogé aux mesures d'exclusion édictées à l'encontre des anciens dignitaires des sociétés secrètes par les articles 2 et 3 de la loi du

11 août 1941 et par la loi du 25 octobre 1941:

1° Dans le cas où l'intéressé a, depuis plusieurs années, rompu toute attache avec les sociétés d'obédience maçonnique ou leurs différentes filiales et a cessé toute participation à leur activité;

2° Dans le cas où il a rendu des services signalés à l'Etat français et manifesté son adhésion totale à l'ordre nouveau.

Art. 4. — Les demandes de dérogation devront être déposées au secrétariat de la commission spéciale dans un délai de trois mois, à dater de la publication de la présente loi pour les décisions antérieurement rendues et à dater de leur notification pour les décisions ultérieures.

Ces demandes ne pourront être présentées que par les soins du secrétariat d'Etat dont relève l'intéressé.

Elles n'ont aucun caractère suspensif.

Elles ne seront recevables que si elles comportent:

1° Un état civil détaillé;

2° Un état signalétique des services civils ou militaires;

3° Un avis favorable du secrétaire d'Etat dont relève le requérant.

Elles ne sont assujetties à aucune autre formalité.

Un délai minimum de quinze jours sera imparti au service des sociétés secrètes pour mettre sa documentation à la disposition de la commission spéciale.

Art. 5. — La commission peut proposer au chef de l'Etat:

Soit la réintégration dans les fonctions et mandats antérieurement exercés;

Soit le reclassement dans toute autre fonction;

Soit le maintien des décisions prises.

Dans le premier cas, les fonctionnaires ou agents réintégrés bénéficieront des avantages prévus par les alinéas 2 et 3 de l'article 13 de la loi du 3 avril 1941.

TITRE II

Modalités d'application des articles 2 et 3 de la loi du 11 août 1941.

Art. 6. — Sont considérés comme anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes:

1° Les membres de ces sociétés auxquels il a été conféré un grade supérieur au troisième, ou qui ont obtenu l'honorariat dans ce dernier grade;

2° Les membres desdites sociétés qui ont exercé des fonctions électives ou des mandats dans les loges, obédiences, congrès ou convents.

Art. 7. — Les fonctionnaires et agents atteints par les dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 et par la loi du 25 octobre 1941 sont admis à faire valoir les droits définis par l'article 7, paragraphes 1er à 6 inclus, de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, et par les textes réglementaires à intervenir pour l'application de ces paragraphes.

Pour les fonctionnaires et agents en service outre-mer, il sera fait application des dispositions réglementaires prévues par l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs.

Sous réserve des sanctions pénales prévues par la loi, les dispositions du présent article s'appliquent à tout fonctionnaire, agent ou employé déclaré démissionnaire d'office en application de l'article 5 de la loi du 13 août 1940.

Art. 8. — Les secrétaires d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de provoquer toutes mesures utiles pour l'application du présent décret aux territoires d'outre-mer relevant de leurs départements.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

Loi relative à l'institution auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture d'un comité central des groupements interprofessionnels de répartition des produits indispensables à l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1941: page 2477, 1re colonne, article 3, 4e alinéa, au lieu de: « Le délégué général du bureau national des aliments du bétail ou son représentant », lire: « Le directeur répartiteur du bureau national des aliments du bétail ou son représentant ».

Loi portant fixation du prix du sucre et des conditions de payement des betteraves industrielles pour la campagne 1941-1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1941: page 4835, 2e colonne, article 4, 2e alinéa, au lieu de: « les deux tiers de la valeur des betteraves avant le 1er janvier 1942 », lire: « les deux tiers de la valeur des betteraves avant le 31 janvier 1942 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets portant retrait de la nationalité française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1941:

Page 1485, 3e colonne: au lieu de: « Podchlennik (Raphaël) », lire: « Podchlebnik (Raphaël) ».

Page 1486, 1re colonne, au lieu de: « Valério Andréa Giovanni, né le 18 décembre 1940 », lire: « né le 18 décembre 1930 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1941: page 2359, 1re colonne, au lieu de: « Mollan (Idelfonso) », lire: « Mollon (Idelfonso) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1941:

Page 2380, 3e colonne, au lieu de: « Flaviano (Eugeo-Roméo), naturalisé Français par décret du 16 janvier 1939 », lire: « 16 juin 1939 ».

Page 2381, 1re colonne, au lieu de: « Dazzan (Angèle), veuve Del Fre, demeurant à Saint-Quentin (Aisne) », lire: « demeurant à Saint-Michel (Aisne) »; au lieu de: « 4° Louise, née le 6 août 1928, né le 26 décembre 1925 à San-Vito-Al-Taglia; Ventura, né le 6 juillet 1933 à Saint-Michel (Aisne) », lire: « 4° Louise, née le 6 août 1928 à San-Vito-Al-Tagliamento (Italie); 5° Serge Ventura, né le 6 juillet 1933 à Saint-Michel (Aisne) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1941: page 2460, 2e colonne, au lieu de: « France (Léon) », lire: « Franck (Léon) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juin 1941: page 2505, 3e colonne, au lieu de: « Szeseycki (Marjan) », lire: « Szeszycki (Marjan) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1941: page 2515, 1re colonne, au lieu de: « Engiel (Szlama Majlech), né le 18 septembre 1935 », lire: « né le 18 septembre 1895 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1941:

Page 2838, 1re colonne, au lieu de: « Rongione (Fiorino), naturalisé Français par décret du 18 février 1938, publié au *Journal officiel* du 27 février 1938 », lire: « naturalisé Français par décret du 17 octobre 1928, publié au *Journal officiel* du 28 octobre 1928 ».

Page 2839, 1re colonne, au lieu de: « Zabiocki (Abram) », lire: « Zablocki (Abram) ».

Page 2840, 1re colonne, au lieu de: « Monna (Sarah) », lire: « Monka (Sarah) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1941: page 3227, 2e colonne, au lieu de: « Chiras (Etienne), né le 28 décembre 1894 », lire: « né le 18 décembre 1894 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1941: page 3516, 1re colonne, au lieu de: « Channessian (Abraham) », lire: « Ohannessian (Abraham) ».

Juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires (haut gradés et officiers des loges) de la franc-maçonnerie (Grand-Orient de France), publiée au *Journal officiel* du 19 septembre 1941 (page 4007, 3e colonne, 14e nom);

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Article unique. — M. Negri, juge de paix de 4e classe à Kairouan, mis à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 11 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Tribunaux de commerce.

Par arrêté en date du 8 novembre 1941, pris en application de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, M. Lamy (Paul), président du tribunal de commerce de Toulon (Var), et M. Allègre (Jules), juge audit tribunal, ont été déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions.

Suppléants de juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Arleux (Nord), M. Herbo (Gustave-Edouard-Alexandre), en remplacement de M. Lefebvre, décédé.

Bény-Bocage (Le) (Calvados), M. Trempu (François-Ernest), en remplacement de M. Helbert, qui est admis à cesser ses fonctions.

Blain (Loire-Inférieure), M. Tesson (Julien-Paul), en remplacement de M. Juguet, décédé.

Bréhal (Manche), M. Mayeux (Louis-Albert), en remplacement de M. Hecquart, qui est admis à cesser ses fonctions.

Bretteville-sur-Laize (Calvados), M. Bourdon (Maurice-Henri-Onézime), en remplacement de M. Quintard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Brienne-le-Château (Aube), M. Darsonval (Germain-Louis-François), en remplacement de M. Hayard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Campitello (Corse), M. Pagannucci (Paul-François), en remplacement de M. Bagnoli, décédé.

Chénérailles (Creuse), M. Sourioux (Félix-Louis-Marie), en remplacement de M. Chaumeton, qui a été atteint par la limite d'âge.

Chénérailles (Creuse), M. Cartron (René-Georges), en remplacement de M. Chaumette, décédé.

Cléguérec (Morbihan), M. Jan (Joseph-Ularie), en remplacement de M. Lotz, dont la démission est acceptée.

Collinée (Côtes-du-Nord), M. Dutertre (Constant-Auguste-Marie), en remplacement de M. Perret, décédé.

Concarneau (Finistère), M. Dumont (Léon), en remplacement de M. Guillemot, décédé.

Conflans (Meurthe-et-Moselle), M. Leroy (Charles-Jean), en remplacement de M. Jaumain, décédé.

Croisic (Le) (Loire-Inférieure), M. Coquard (Pierre-Henri), en remplacement de M. Audrain, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cysoing (Nord), M. Henno (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Verlaine, décédé.

Galan (Hautes-Pyrénées), M. Fauret (Pierre-Jean-Marie-Michel), en remplacement de M. Sabathier, dont la démission a été acceptée

Gap (Hautes-Alpes), M. Lefebvre (Félix-Julien), en remplacement de M. Trinquier, dont la démission a été acceptée.

Grenoble (canton Sud) (Isère), M. Ferrère (Charles-Auguste), en remplacement de M. Liauthaud, qui a été relevé de ses fonctions.

Landivisiau (Finistère), M. Georgelin (Pierre-Olivier), en remplacement de M. Quéré, décédé.

Lannion (Côtes-du-Nord), M. Vanoudheusden (Raoul), en remplacement de M. Mauger, dont la démission est acceptée.

Lapalisse (Allier), M. Rousset (Charles), en remplacement de M. Charles, qui a été atteint par la limite d'âge.

Loudes (Haute-Loire), M. Molette de Morangies (Henri-Auguste), en remplacement de M. Boyer, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Arribe (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Navarret, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mézidon (Calvados), M. Charillon (Alexandre-Marie-Godefroy), en remplacement de M. Hamel, qui a été relevé de ses fonctions.

Molières (Tarn-et-Garonne), M. Tissendie (Emile-Léon), en remplacement de M. Lacam, décédé.

Monpazier (Dordogne), M. Martin (Georges-Louis-Désiré), en remplacement de M. Lacaze, qui a été relevé de ses fonctions.

Morosaglia (Corse), M. Morucci (Charles-Fabrice), en remplacement de M. Salicetti, qui a été relevé de ses fonctions.

Mur-de-Bretagne (Côtes-du-Nord), M. Hervé (Francis-Jean-Baptiste-Joseph), en remplacement de M. Bocher, qui a été atteint par la limite d'âge.

Nice (canton Est) (Alpes-Maritimes), M. Decourcelle (Jacques-André-Paul), en remplacement de M. Genari, qui a été atteint par la limite d'âge.

Nocé (Orne), M. David (Fernand-Isidore-Clément), en remplacement de M. Heroux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Paimpol (Côtes-du-Nord), M. Huchet du Guerineur (Louis), en remplacement de M. Le Merdy, dont la démission est acceptée.

Passais (Orne), M. Gillot (Isidore-Théodore-Pierre), en remplacement de M. Thouin, dont la démission est acceptée.

Pléneuf (Côtes-du-Nord), M. Rouxel (Joseph), en remplacement de M. Bois, dont la démission a été acceptée.

Plogastel-Saint-Germain (Finistère), M. Le Bihan (Pierre-Marie-Bertrand), en remplacement de M. Le Bihan, son père, décédé.

Plouay (Morbihan), M. Rialland (Adolphe-Théophile), en remplacement de M. Le Padellec, dont la démission est acceptée.

Pontivy (Morbihan), M. Gravot (Maurice), en remplacement de M. Aubé, dont la démission est acceptée.

Pont-l'Evêque (Calvados), M. Fequet (Henri-Marie-Edmond), en remplacement de M. Pougheol, décédé.

Porto-Vecchio (Corse), M. Filippi (Don-Georges-Antoine-Félix-Sébastien), en remplacement de M. Filippi, son père, qui a été atteint par la limite d'âge.

Privas (Ardèche), M. Chaix (François-Gustave-Marie-Joseph), en remplacement de M. Sapin, dont la démission a été acceptée.

Rosporden (Finistère), M. Le Strat (Benjamin-Eugène-Pierre), en remplacement de M. Chapel, décédé.

Rougemont (Doubs), M. Gusthiot (Jean-Baptiste-Albert-Paul), en remplacement de M. Laboube, décédé.

Saillans (Drôme), M. Algoud (Martial-Auguste-Célestin), en remplacement de M. Davalon, dont la démission a été acceptée.

Saint-Antheme (Puy-de-Dôme), M. Jarrige (Francisque-Anatole), en remplacement de M. Dechelle, qui est admis à cesser ses fonctions.

Saint-Brieuc (canton Sud) (Côtes-du-Nord), M. Duault (Paul-Félix-Marie), en remplacement de M. Botrel, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Vilaine).

Saint-Haon-le-Chatel (Loire), M. Devaux (Claude-Henri-Eugène-Gilbert), en remplacement de M. Durantet, dont la démission est acceptée.

Saint-Jean-du-Gard (Gard), M. Coulomb (Gaston-Emile-Noël), en remplacement de M. Bordarier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), M. Aubry (Paul-Alexandre), en remplacement de M. Garnier, qui est admis à cesser ses fonctions.

Salins-les-Bains (Jura) M. Michel (Alfred-François), en remplacement de M. Jourdant, qui a été relevé de ses fonctions.

Saulzais-le-Potier (Cher), M. Flambert (Marcel-Gustave), en remplacement de M. Boucherat, qui a été atteint par la limite d'âge.

Scaër (Finistère), M. Quéguiner (Paul-Bernard), en remplacement de M. Guillou, décédé.

Sermano (Corse), M. Giacometti (Paul), en remplacement de M. Mariani, dont la démission a été acceptée.

Servian (Hérault), M. Portes (Jacques-Jean-Auguste), en remplacement de M. Lagarde, dont la démission a été acceptée.

Sospel (Alpes-Maritimes), M. Domerego (Michel), en remplacement de M. Pastoris, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tavernes (Var), M. Fabre (Marius-Emile), en remplacement de M. Gros, qui a été atteint par la limite d'âge.

Theil (le) (Orne), M. Bouteloup, en remplacement de M. Dordoigne, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tréguier (Côtes-du-Nord), M. Pitchouron (Marcel), en remplacement de M. Le Carrer, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vertaizon (Puy-de-Dôme), M. Bardin (Auguste-Elie-François), en remplacement de M. Fromage, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vichy (Allier), M. Mazerolles (Théodore), en remplacement de M. Delestrade, non installé, dont la nomination est rapportée.

Art. 2. — Sont acceptées les démissions de:

M. Anxionnaz, suppléant du juge de paix du canton de Bourg-Saint-Maurice (Savoie).

M. Cartier-Bresson, suppléant du juge de paix du canton de Bourguébus (Calvados).

M. Goret, suppléant du juge de paix du canton sud-ouest d'Amiens (Somme).

M. Malgorn, suppléant du juge de paix du canton d'Ouessant (Finistère).

M. Martin, suppléant du juge de paix du canton de Laigle (Orne).

M. Michard, suppléant du juge de paix du canton de Châteaumeillant (Cher).

M. Olivier, suppléant du juge de paix du canton de Questembert (Morbihan).

M. Le Quere, suppléant du juge de paix du canton de Quintin (Côtes-du-Nord).

M. Rocassel, suppléant du juge de paix du canton de Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne).

M. Le Saint, suppléant du juge de paix du canton Est de Dinan (Côtes-du-Nord).

M. Tournadre, suppléant du juge de paix du canton de Latour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).

Art. 3. — Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Bocher, ancien suppléant du juge de paix du canton de Mur-de-Bretagne (Côtes-du-Nord).

M. Garnier, ancien suppléant du juge de paix du canton de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie).

M. Lanta, ancien suppléant du juge de paix du canton de Moncin (Basses-Pyrénées).

M. Lotz, ancien suppléant du juge de paix du canton de Clerguerec (Morbihan).

Fait à Vichy, le 11 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Greffier en chef de la cour d'appel de Besançon (Doubs). M. Sauvageot (Henry-Eugène-Marie-Amédée), en remplacement de M. Sauvageot (Maurice), son père, qui a été relevé de ses fonctions.

Greffiers en chef des tribunaux de première instance de:

Largentière (Ardèche), M. Monod (Denis-William-Edouard), en remplacement de M. Vedel, démissionnaire en sa faveur.

Millau (Aveyron), M. Cros-Saussol (Louis-Marcelin-Marie-Joseph), greffier de la justice de paix du canton de Millau (loi du 29 novembre 1921, art. 2), en remplacement de M. Cros (Robert), démissionnaire en sa faveur.

Nyons (Drôme), M. Bernard (Emile-Louis), en remplacement de M. Krusch, qui a été révoqué de ses fonctions, à charge par M. Bernard de verser à la caisse des dépôts et consignations, et avant sa prestation de serment, la somme de 51.000 fr. à laquelle a été fixée la valeur de l'office.

Greffiers des justices de paix:

Bonnat (Creuse), M. Coulon (Georges-Joseph-Ennemond), en remplacement de M. Negro, démissionnaire en sa faveur.

Courville-sur-Eure (Eure-et-Loir), M. Cabaret (Joseph-Marc-Jules-Léon), huissier près le tribunal civil de Chartres (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Cabaret (Eugène), son père, décédé.

Paris, 5e arrondissement (Seine), M. Pierret (André-Alphonse), en remplacement de M. Baudin, démissionnaire en sa faveur.

Puteaux (Seine), M. Verdier-Davloud (Henri), en remplacement de M. Lyon, décédé.

Saint-Bonnet-le-Château (Loire), M. Lacombe (Jean-Aimé-Marie), en remplacement de M. Januel, démissionnaire en sa faveur.

Fait à Vichy, le 11 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 4658. — Algérie. — **Décret du 5 novembre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 21 juin 1941, qui ont supprimé les avantages fiscaux accordés par l'article 455 « ter » du code de l'enregistrement en cas de revente d'un immeuble acquis par un créancier hypothécaire sur saisie ou conversion de saisie immobilière.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 3 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières n° 14, homologuée par décret du 24 décembre 1938, qui a étendu à l'Algérie l'article 25 du décret du 2 mai 1938 sur le crédit (art. 455 *ter* du code métropolitain de l'enregistrement);

Vu la loi du 21 juin 1941 supprimant les avantages fiscaux accordés en cas de revente d'immeubles et ayant pour objet notamment d'abroger en France l'article 455 *ter* du code de l'enregistrement.

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 de la décision n° 14 de l'assemblée plénière des délégations financières, homologuée par décret du 24 décembre 1938, portant réduction de droits d'enregistrement en matière de réalisation de gages hypothécaires, est abrogé, sauf en ce qui concerne les ventes d'immeubles consécutives à des acquisitions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1941: page 4494, 3e colonne, 57e et 58e ligne, au lieu de: « Lajous (Guillaume) », lire: « Lafont (Guillaume) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1941: page 4684, 2e colonne, 48e ligne, au lieu de: « Ernest (Alphonse) », lire: « Euzet (Alphonse) ».

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Marc Carrel-Billiard, déjà nommé administrateur provisoire des établissements Sudarsky, sont étendus aux biens meubles et immeubles, droits mobiliers ou droits au bail quelconques, valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques appartenant à M. et à Mme Laznic.

Fait à Vichy, le 7 novembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Toujas, déjà nommé administrateur provisoire des entreprises Dorfmann, sont étendus au Comptoir commercial cinématographique, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Toulouse, 62, rue Bayard.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Tainturier, déjà nommé administrateur provisoire de l'hôtel Regina Bernascon, à Aix-les-Bains (propriétaire: M. Eli Joseph), sont étendus aux biens meubles et immeubles, droits mobiliers ou droits au bail quelconques, valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques appartenant à M. Eli Joseph.

Fait à Vichy, le 7 novembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Lotissement Warchavsky, à Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes). — Administrateur provisoire: M. Jean-Paul Faure, 24, rue Verdi, à Nice (Alpes-Maritimes).

Affaire (transactions immobilières, contentieux) Cabinet P. I. C., 43, avenue de la Victoire, à Nice (Alpes-Maritimes). — Administrateur provisoire: M. Jean-Paul Faure, 24, rue Verdi, à Nice (Alpes-Maritimes).

Affaire Agence Impérator (agence immobilière), 85, rue de France, à Nice (Alpes-Maritimes). — Administrateur provisoire: M. Jean-Paul Faure, 24, rue Verdi, à Nice (Alpes-Maritimes).

Les Grands Moulins de la Saigne, S. A. R. L. Partouche fils et Ce, avenue de Villard, à Chamalières (Puy-de-Dôme). — Administrateur provisoire: M. Mazaudier, 87, rue Blatin, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Société Superflexit, siège social précédemment à Bois-Colombes, 2, rue du Parc, et actuellement à Beaulieu, près de Loches (Indre-et-Loire). — Administrateur provisoire: M. Camerman, ingénieur en chef hors classe de l'aéronautique.

Société Fixmobil, dont le siège social est à Limoges, 24, rue Baudin. — Administrateur provisoire: M. Ardant (Pierre), avocat agréé, 16, place du Champ-de-Foire, à Limoges.

Affaire Kleber, cabinet d'affaires (courtages, immobilier, locations, bijoux), 21, rue Saint-Laurent, à Nice (Alpes-Maritimes). — Administrateur provisoire: M. Jean-Paul Faure, 24, rue Verdi, à Nice (Alpes-Maritimes).

Affaire Hazan (Samuel), dénommée Maison Zan, 33, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Journet, 9, avenue de Saxe, à Lyon (Rhône).

Société à responsabilité limitée Baikowski et Ce, anciennement dénommée Société savoisienne des gaz comprimés, dont le siège social se trouve à Annecy (Haute-Savoie), ainsi que les biens personnels, meubles et immeubles, appartenant à M. Max Baikowski. — Administrateur provisoire: M. André Chervy, ingénieur, 24, rue Sully, à Lyon (Rhône).

Fait à Vichy, le 4 novembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Cinéma Novelty, 43, rue Camille, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Marcel Mayoux, 5, rue Servient, à Lyon.

Etablissements Strauss ou Textiles du Lyonnais, S. A. R. L., dont le siège social est 33, rue Paul-Chenavard, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Charles Mayeur, 9, quai Rambaud, à Lyon.

Affaire Allan (Vêtements Rolain), dont le siège social est situé 23, rue Serviez, à Pau (Basses-Pyrénées). — Administrateur provisoire: M. Charles Kummer, 77, rue de Pau, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Société Dreyfus frères (Avionine, Aviorex), dont le siège social est 10, avenue de Bordeaux, à Montauban (Tarn-et-Garonne). — Administrateur provisoire: M. Rempler, 10, rue Monsieur-le-Prince, à Paris.

Affaire Pierre Worms (cabinet d'assurances), 60, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. — Administrateur provisoire: M. de Messey, 2, rue de la Muette, à Paris.

Société anonyme Maroquinerie de l'Indre, dont le siège social est 24, rue de la République, à Limoges. — Administrateur provisoire: M. René Fichter, 11, rue de Strasbourg, à Vichy.

Affaire Sogera (ancienne maison Louis Helbronner), 29, boulevard des Italiens, à Paris. — Administrateur provisoire: M. de Messey, 2, rue de la Muette, à Paris.

Société Teprina, dont le siège est 13, rue Delambre, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Yves Doornik, 54 *ter*, rue de la Fédération, à Paris, qui délègue ses pouvoirs pour la zone non occupée à M. Megret, 14, rue Victor-Hugo, à Lyon.

Fait à Vichy, le 7 novembre 1941.

XAVIER VALLAT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Conditions de reprise des transactions sur les fruits à cidre, à poiré ou à cuire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1941: page 4566, paragraphe « Contrôle des prix », premier alinéa, *in fine*, au lieu de: « volume de la même marchandise », lire: « volume de la marchandise reçue »; paragraphe « Dispositions spéciales aux coopératives », premier alinéa, *in fine*, au lieu de: « Commission nationale d'organisation professionnelle », lire: « Commission nationale d'organisation corporative ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret conférant la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1941: page 4840, 3e colonne, au lieu de: « N° 4514. — Décret du 24 octobre 1941 portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre posthume », lire: « N° 4514. — Décret du 24 octobre 1941 conférant la médaille militaire à titre posthume »; au lieu de: « Sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent », lire: « la médaille militaire a été conférée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent ».

JUSTICE MILITAIRE

Par arrêté en date du 3 novembre 1941, M. l'officier de justice militaire de 3e classe Kerautret (Robert-Noël) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. l'officier de justice militaire de 3e classe Kerautret sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

Par arrêté en date du 24 septembre 1941, M. l'officier assimilé de justice militaire de 1re classe Laroque (Gustave-Abraham) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Citations à l'ordre de l'armée aérienne comportant attribution de la Croix de guerre avec palme.

Sont cités à l'ordre de l'armée aérienne les officiers, sous-officiers et hommes de troupe dont les noms suivent:

BERLAND (Georges), adjudant-chef, groupe de chasse 2/2: chef de patrouille de premier ordre. A abattu, le 12 juin 1940, un Messerschmidt-109 dans la région de Namur. Le 15 juin, a abattu un Dornier-17 dans la région de Neufchâteau.

PRAYER (Gilbert), sous-lieutenant, groupe de chasse 2/3: le 31 mai 1940, commandant une patrouille dans la région d'Abbeville, a soutenu avec ses équipiers un combat contre des forces de chasse ennemies très supérieures en nombre, permettant au reste du dispositif d'engager la bataille et de mettre l'ennemi en fuite. A été blessé au cours du combat.

(Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne, accordée par ordre C n° 46 du 3 juin 1940, du général commandant en chef des forces aériennes.)

BORNE (André), commandant, groupe de chasse 2/1: officier d'élite, au caractère magnifique, possédant les plus belles qualités de grandeur morale. Commandant un groupe de chasse engagé sur le front ennemi dès la déclaration des hostilités, a toujours été un exemple de courage et d'abnégation pour tous les officiers, sous-officiers et soldats servant sous ses ordres. Est tombé au champ d'honneur, le 16 juin 1940, après avoir lutté héroïquement contre trois chasseurs ennemis, alors qu'il accomplissait seul une mission de reconnaissance, qui fut la dernière mission demandée à son groupe.

CASTANIER (Pierre), commandant, groupe de chasse 3/6: officier supérieur d'un allant et d'un cran admirables. A fait preuve des plus brillantes qualités de chef. Organisateur de premier plan, réalisateur tenace. Par ses qualités personnelles et sa manière de commander, a su maintenir dans son groupe et dans les circonstances les plus difficiles, un excellent moral, payant continuellement de sa personne et prenant la tête d'une patrouille dans toutes les missions les plus dangereuses. Le 24 mai 1940, a été mortellement blessé au cours de l'attaque d'un peloton de très nombreux bombardiers au-dessus des lignes ennemies. A réussi à sauter en parachute malgré les blessures graves reçues au cours du combat aérien.

DUSSART (Jean), sous-lieutenant, groupe de chasse 2/7: officier pilote de chasse d'élite. A abattu en flammes un avion bimoteur adverse, le 13 août 1941.

GOUACHON (Pierre), sous-lieutenant, groupe de chasse 1/8: jeune et brillant officier de l'aviation de chasse, toujours volontaire pour les missions difficiles et se signalant par sa bravoure et son audace. Le 25 mai 1940, a participé à la destruction d'un D. O. 17. Le 17 mai, engagé contre un ennemi très supérieur en nombre, isolé après avoir perdu son chef de patrouille et son coéquipier, est parvenu à ramener, grâce à son sang-froid, un avion très endommagé. Le 10 juin, a participé sous le feu extrêmement violent de la D. C. A. à l'attaque des ponts de la Seine.

TANGUY (Victor), sous-lieutenant, groupe de chasse 1/8: jeune officier ayant sans cesse fait preuve de bel allant et de courage. A participé à de nombreux et violents engagements au cours desquels il s'est signalé par sa grande énergie. Le 3 juin, au cours d'un combat contre des bombardiers protégés par des chasseurs, a eu son appareil dangereusement atteint après avoir mis à mal un bombardier; a montré le plus grand sang-froid au cours d'un atterrissage en campagne particulièrement délicat.

ROSTAND (Michel), sous-lieutenant, groupe de bombardement 1/51: jeune officier remarquable, d'un moral élevé, d'un esprit magnifique et d'un cran admirable. Est parti au combat, plein d'ardeur et d'enthousiasme. Ses réelles qualités de pilote d'assaut, d'entraîneur et de combattant l'ayant fait désigner comme chef de patrouille, a été choisi parmi des volontaires, le 22 mai 1940, pour effectuer une mission très délicate de bombardement à basse altitude sur des rassemblements ennemis d'engins blindés fortement défendus. Après avoir réussi au cours d'un premier passage à infliger des pertes sévères à l'adversaire grâce à une manœuvre audacieuse et au mépris du danger, a été abattu alors qu'il revenait à la charge avec sa fougue et son mordant habituels.

LEFROID (Jacques), sergent-chef, groupe de bombardement 1/51: sous-officier d'un cran remarquable. A exécuté huit missions de guerre dont quatre de nuit. A trouvé une mort glorieuse, le 5 juin 1940, après avoir soutenu, seul, pendant quinze minutes, une lutte inégale contre plusieurs chasseurs ennemis.

GIRAUDON (André), caporal-chef, groupe de bombardement 1/51: jeune mitrailleur d'une conscience élevée, très allant, plein d'ardeur pour le combat, venu comme volontaire dans l'aviation d'assaut. Choisi comme mitrailleur d'un chef de patrouille en raison de ses qualités exceptionnelles. A été abattu, le 22 mai 1940, au cours d'une mission délicate de bombardement à basse altitude sur des rassemblements d'engins blindés ennemis fortement défendus et après avoir infligé des pertes sévères à l'adversaire.

DUPUY (Jean), lieutenant, groupe de bombardement 2/54: commandant d'escadrille hors de pair, remarquable entraîneur d'hommes. A fait preuve, au cours de nombreuses missions d'assaut, d'un calme et d'un allant admirables. Le 9 juin 1940, après avoir attaqué à la tête de ses équipages les colonnes blindées ennemie fortement protégées par la D. C. A., a soutenu, contre des chasseurs ennemis, un combat acharné au cours duquel il a trouvé une mort glorieuse. Déjà cité.

BEAUD (Gaston), sous-lieutenant, groupe de bombardement 2/54: jeune observateur d'un courage et d'une énergie à toute épreuve. Toujours volontaire pour les missions les plus dangereuses. Au retour d'une périlleuse mission d'assaut, le 9 juin 1940, a été abattu en flammes au cours d'un combat inégal contre de nombreux chasseurs ennemis. Déjà cité.

LANGLOIS (René), lieutenant, groupe de bombardement 1/62: officier pilote observateur du plus bel allant et dont le courage et le cran, doublés d'une bonne humeur sans défaillance, sont un exemple pour tous ses camarades au combat. Toujours volontaire pour les missions les plus diverses qu'il a exécutées

dans les meilleures conditions et pleinement réussies, grâce à ses qualités morales et professionnelles, malgré des difficultés souvent très grandes. Une première fois blessé en mission aérienne le 26 mai 1940, puis rentré, le 30 mai, avec un avion gravement atteint par le tir de l'ennemi, a été abattu en flammes, le 5 juin au cours d'une attaque à la bombe et à la mitrailleuse d'éléments motorisés ennemis. A réussi à rejoindre son unité dans les plus courts délais après avoir assuré l'hospitalisation de son radiomitrailleur grièvement brûlé et a demandé à repartir en mission sans tarder.

PAINCHAUX (Pierre), sous-lieutenant, groupe de bombardement 1/62: officier pilote et observateur de grande classe dont l'habileté, le courage et le sang-froid se sont affirmés au cours d'attaques particulièrement difficiles et périlleuses menées à basse altitude du 25 mai au 6 juin 1940. A été abattu au cours d'une mission effectuée le 6 juin 1940.

RIGAUX (Maurice), sous-lieutenant, groupe de bombardement 1/62: brillant officier et pilote dont le courage et le sang-froid se sont affirmés au cours d'attaques particulièrement dangereuses menées à basse altitude du 25 mai au 6 juin 1940. A été abattu au cours d'une mission effectuée le 6 juin 1940.

BONNEFOUS (Paul), adjudant-chef, groupe de bombardement 1 /62: pilote et sous-officier d'une classe exceptionnelle qui a participé à plusieurs bombardements du champ de bataille à basse altitude. Abattu une première fois en flammes, le 5 juin 1940, a été glorieusement tué au cours d'une mission effectuée le 12 juin 1940.

METRAUX (Louis), sergent-chef, groupe de bombardement 1/62: mitrailleur plein d'allant, de courage et de sang-froid. A été abattu au cours d'une mission particulièrement périlleuse effectuée le 26 mai 1940.

REY (Marc), sergent-chef, groupe de bombardement 1/62: jeune pilote remarquable par son adresse, son calme et son courage de tous les instants, véritable modèle pour tous ses camarades. Toujours volontaire pour les missions les plus périlleuses. A été abattu en flammes, le 9 juin 1940, lors d'un bombardement du champ de bataille.

TERRIE (Robert), sergent-chef, groupe de bombardement 1/62: pilote plein d'ardeur, d'adresse et de sang-froid. A été abattu au cours d'une mission particulièrement dangereuse effectuée le 26 mai 1940.

HARDY (Maxime), sergent, groupe de bombardement 1/62: radiomitrailleur plein d'ardeur, de courage et de sang-froid. A été abattu au cours d'une mission particulièrement dangereuse effectuée le 6 juin 1940.

POLLET (Georges), lieutenant, groupe de bombardement 1/63: officier observateur d'une rare conscience et d'un allant au-dessus de tout éloge. Après avoir exécuté plusieurs missions, dont une particulièrement délicate de ravitaillement sur Dunkerque, a été abattu en flammes, le 9 juin 1940, au cours d'une mission de bombardement dans la région de Pontavert.

LECHEVREL (Maurice), sous-lieutenant, groupe de reconnaissance 2/22: jeune officier d'une foi et d'une ardeur rayonnantes. A effectué chez l'ennemi sept reconnaissances profondes, dont deux à basse altitude, accomplissant ses missions les plus dangereuses avec une gaieté exemplaire. A trouvé une mort glorieuse en combat aérien, le 15 mai 1940, à Sedan.

LEMOINE (Georges), adjudant-chef, groupe de reconnaissance 2/22: sous-officier pilote dont le calme, l'habileté, la volonté constituent un exemple pour ses jeunes camarades. De nuit comme de jour, à haute et basses altitude, a accompli dans les conditions les plus périlleuses au cours de l'offensive ennemie de mai 1940 et, antérieurement, sur la ligne Siegfried, vingt missions de reconnaissance. A succombé glorieusement à son poste de pilote, en plein ciel de bataille, le 15 mai 1940, à Sedan Déjà cité.

STEIDLE (Camille), sergent-chef, groupe de reconnaissance 2/22: sous-officier mitrailleur dont l'habileté et la modestie sont à citer en exemple. Animé d'un patriotisme ardent, toujours volontaire pour toutes les missions, a accompli en territoire ennemi huit reconnaissances profondes. A trouvé une mort glorieuse dans le ciel de Sedan, le 15 mai 1940.

PANEBOEUF (René), sous-lieutenant, groupe de reconnaissance 1/35: officier pilote d'une rare valeur. Pendant plus de quinze années de service dans l'aviation, a sans cesse donné les preuves de son ardeur exceptionnelle, de son bel esprit militaire et de son courage. Pendant toute la campagne 1939-1940, a été un magnifique entraîneur d'hommes au sein d'une escadrille à laquelle il appartenait depuis près de dix ans, sachant à la fois communiquer aux jeunes sa flamme et les aider des conseils de l'expérience. Réclamait comme un droit d'effectuer les missions les plus difficiles. A trouvé une mort glorieuse, le 25 mai 1940, à Abbeville, au cours d'une reconnaissance à basse altitude, son avion ayant été abattu par les tirs de la D. C. A. ennemie.

VALETTE (Marcel), sergent-chef groupe de reconnaissance 1/35: sous-officier mitrailleur d'élite, a effectué de nombreuses reconnaissances, au cours desquelles il a fait preuve d'un courage et d'un sang-froid au-dessus de tout éloge. Le 25 mai 1940, pendant une mission à basse altitude, a trouvé une mort glorieuse à Abbeville, son avion ayant été abattu par la D. C. A. ennemie.

GERMAIN (Jean), lieutenant, groupe de reconnaissance 2/55: brillant officier, énergique et plein d'allant. Alors qu'il venait de prendre en pleine bataille le commandement de son escadrille, a tenu à exécuter avec son équipage d'élite une mission particulièrement délicate de reconnaissance profonde à l'intérieur du territoire occupé par l'ennemi. A trouvé une mort glorieuse au cours de cette mission, en cherchant à identifier et à dénombrer d'importantes forces blindées.

DUBOIS (François), sergent-chef, groupe de reconnaissance 2/55: magnifique pilote dont le cran et la virtuosité avaient ou l'occasion de s'affirmer au cours des précédentes missions de guerre, toujours exécutées comme volontaire. A trouvé une mort glorieuse, le 21 mai 1940, au cours d'une reconnaissance profonde au-dessus du territoire occupé par l'ennemi, alors qu'il survolait un fort rassemblement blindé dont il cherchait à déterminer l'importance. Déjà cité.

PIERRE (Louis), sergent, groupe de reconnaissance 2/55: jeune sous-officier mitrailleur qui s'est fait remarquer par son allant et sa discipline, dès son arrivée au front qu'il a rejoint comme volontaire. A trouvé une mort glorieuse, le 21 mai 1940, au cours d'une reconnaissance profonde au-dessus du territoire occupé par l'ennemi, alors qu'il survolait un fort rassemblement d'engins blindés ennemis dont il cherchait à déterminer l'importance.

MEYRIEUX (Henri), capitaine, batterie de l'air n° 13: commandant d'armes à bord du vapeur *Saint-Didier* torpillé, le 4 juillet 1941, par quatre avions adverses à Antalya (Turquie), a fait preuve d'agissante autorité et de calme bravoure en assurant jusqu'au bout la défense du navire, puis l'évacuation et le sauvetage parfait de tout le personnel du bord. A su maintenir intact le moral des survivants, qu'il a rassemblés dès qu'ils eurent touché terre et qu'il a fait défiler dans la ville dans un ordre impeccable, ce qui lui a valu l'admiration des autorités et de la population locales.

DEBENNE (Paul), sergent-chef, batterie de l'air n° 13: lors de l'attaque du transport *Saint-Didier* en rade d'Antalya (Turquie), le 4 juillet 1941, par quatre avions torpilleurs adverses, alors que, frappé par trois torpilles, le vapeur à demi englouti était déjà évacué, a continué avec l'aide d'un camarade à servir la pièce de D. C. A. qui se dressait hors de l'eau, jusqu'à épuisement des chargeurs, maintenant éloignés les avions assaillants. A, par ce geste magnifique, suscité l'admiration de ses chefs, de ses camarades et de la population turque locale.

BOURDIN, caporal-chef, batterie de l'air n° 13: lors de l'attaque du transport *Saint-Didier* en rade d'Antalya (Turquie), le 4 juillet 1941, par quatre avions torpilleurs adverses, alors que, frappé par trois torpilles, le vapeur à demi englouti était déjà évacué, a continué avec l'aide d'un camarade à servir la pièce de D. C. A. qui se dressait hors de l'eau, jusqu'à épuisement des chargeurs, maintenant éloignés les avions assaillants. A, par ce geste magnifique, suscité l'admiration de ses chefs, de ses camarades et de la population turque locale.

(Ordre C n° 77 du 10 octobre 1941.)

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 novembre 1941, M. Gintz, ancien sous chef de bureau hors classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'aviation, a été nommé chef de bureau honoraire au secrétariat d'Etat à l'aviation.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 20 octobre 1941, les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1941, plaçant certains fonctionnaires, agents et ouvriers du secrétariat d'Etat à l'aviation dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, ont été annulées en ce qui concerne M. Haye, employé de bureau de 1re classe du centre d'études en vol à Marignane.

L'ancienneté de M. Haye dans sa classe est maintenue au 1er août 1939.

Par arrêté du 7 novembre 1941, M. Chambonnet (Auguste), aide-météorologiste, et M. Granottier (Marius), gardien d'aérodrome, ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à dater du 16 novembre 1941.

Ils bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 4727. — Décret du 11 novembre 1941 portant acceptation d'un don (musées nationaux).

Par décret en date du 11 novembre 1941, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse a été autorisé à accepter, au nom de l'Etat, pour le musée Guimet, à titre de don manuel consenti par M. le général Lorin, un tympan de chambre funéraire chinois.

Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Par arrêté en date du 4 novembre 1941, M. Charles Münch est chargé, à titre temporaire, des fonctions de professeur de la classe de direction d'orchestre au Conservatoire national de musique et d'art dramatique, en remplacement de M. Philippe Gaubert, décédé.

Enseignement supérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 novembre 1941: page 4767, au lieu de : « M. Courcelle est nommé, à compter du 1er octobre 1941,

maître de conférences... », lire: « M. Courcelle est chargé provisoirement, à compter du 1er octobre 1941, du service de la maîtrise de conférences... »; au lieu de: « M. Grimal est nommé, à compter du 1er octobre 1941, maître de conférences... », lire: « M. Grimal est chargé provisoirement, à compter du 1er octobre 1941, du service de la maîtrise de conférences... ».

Programme des concours d'agrégation en 1942.

AGRÉGATION D'ANGLAIS

En raison de l'impossibilité où se trouvent actuellement les candidats de se procurer en librairie les ouvrages des auteurs anglais dont la liste a paru au *Journal officiel* du 8 août 1941, le programme des auteurs pour 1942 a été modifié et arrêté à nouveau comme suit:

Chaucer: *Nonnes Preestes Tale*, dans Dottin, choix de textes moyen-anglais, Didier.

Shakespeare: *A Winter's Tale*, collection Shakespeare, Les Belles-Lettres.

Milton: *Ode on the Morning of Christ's Nativity; Lycidas* (Didier); *Allegro and Penseroso* (Hachette).

Swift: *Gulliver's Travels;* édition Pons, Hachette.

Goldsmith: *The Vicar of Wakefield*, édition Beljame, Hachette.

Shelley: *Prometheus Unbound; Epipsychidion:* tome II des Œuvres choisies de Shelley, édition Castelain; Les Belles-Lettres.

Byron: *Childe Herold*, édition Chasles, Hachette.

Robert Browning: *Pippa passes;* Les Classiques bilingues, Aubier.

Thackeray: *Henry Esmond;* édition Rivoallan, Hachette.

Stevenson: *Dr Jekyll and Mr Hyde;* Didier.

Programme du concours des certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes en 1942.

En raison de l'impossibilité où se trouvent actuellement les candidats de se procurer en librairie les ouvrages des auteurs anglais dont la liste a paru au *Journal officiel* du 18 août 1941, le programme des auteurs pour 1942 a été modifié et arrêté à nouveau comme suit.

Shakespeare: *A Winter's Tale* (collection Shakespeare).

Swift: *Gulliver's Travels* (édition Pons, Hachette).

Byron: *Childe Harold's Pilgrimage* (édition Chasles, Hachette).

Thackeray: *Henry Esmond* (édition Rivoallan, Hachette).

Robert Browning: *Pippa passes* (Les Classiques bilingues, Aubier).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Conseillers prud'hommes.

Le secrétaire d'Etat au travail et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le livre IV (titre Ier) du code du travail;

Vu le décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux;

Vu le décret du 3 novembre 1939 ajournant les élections des conseils de prud'hommes et prorogeant le mandat des conseillers prud'hommes en exercice;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés conseillers prud'hommes, conformément à l'article 3 du décret du 29 novembre 1939:

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Conseil de prud'hommes d'Avignon.

SECTION DE L'INDUSTRIE

1re catégorie.

M. Coste (André), électricien.

3e catégorie.

M. Truel (Joseph), mécanicien.

M. Cuer (Fernand), mécanicien.

4e catégorie.

M. Roche (Auguste), chef cuisinier.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 4714. — Décret du 19 novembre 1941 approuvant le budget du territoire de Kouang-Tchéou-Wan pour l'exercice 1941 (budget annexe du budget général).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine;

Vu le décret du 8 novembre 1940 relatif au conseil de gouvernement de l'Indochine,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé le budget du territoire de Kouang-Tchéou-Wan pour l'exercice 1941, budget annexe du budget général de l'Indochine, tel qu'il a été arrêté, en recettes et en dépenses, par le gouverneur général, en conseil de gouvernement, le 8 janvier 1941, à la somme de 914.200 piastres.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 4716. — Décret du 10 novembre 1941 déclarant démissionnaire d'office un gouverneur des colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la loi du 25 octobre 1941 interdisant aux anciens dignitaires des sociétés secrètes l'accès et l'exercice de certaines fonctions publiques relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu la déclaration souscrite par M. Delpech (Léonce-Joseph), gouverneur des colonies, dans laquelle il déclare avoir appartenu comme officier au Grand Orient de France;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Delpech (Léonce-Joseph), gouverneur de 3e classe des colonies, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 4717. — Décret du 10 novembre 1941 relatif aux contingents annuels à l'importation en Indochine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 15 octobre 1940;

Vu la délibération du 25 juillet 1941 de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine portant fixation pour l'année 1941 des contingents annuels à l'importation en Indochine.

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 25 juillet 1941, portant fixation, pour l'année 1941, des contingents annuels à l'importation en Indochine, énumérés à la liste annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, la liste C des contingents de marchandises originaires de France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et des colonies françaises, annexée au décret du 15 décembre 1940, est abrogée et remplacée par la liste ci-après:

Liste des contingents de marchandises originaires de France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et des colonies françaises à l'importation en Indochine pour 1941.

LISTE C

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION EN DATE DU 25 JUILLET 1941 DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'INDOCHINE

(En tonnes, poids net, sauf autrement spécifié.)

NUMERO du tarif (1).	DESIGNATION	PART de la France.	PART des colonies et protectorats.
Ex. 17 *bis* (4)	Jambons cuits	9	0
19 A	Conserves de jambon demi-brut	40	0
19 B	Conserves de bœuf demi-brut.	0	70 (Madagascar)
20 *bis*	Boyaux	0	0
Ex. 26	Plumes à lit apprêtées	0	0
30 B	Saindoux	0	0
Ex. 31	Margarine	40	0
35, 35 *ter*	Lait non sucré	40	0
35 *quater*	Lait concentré sucré	500	0
36	Fromages	350	0
Ex. 37	Beurre frais	0	0
	Beurre salé	100	0
Ex. 43	Nids d'hirondelles	0	0
45	Poissons frais	0	0
46	Poissons secs	40	0
Ex. 47	Conserves sardines (demi-net).	30	15 (Maroc)
Ex. 47 et Ex. 49	Conserves poissons autres que sardines Conserves autres crustacés demi-net	80	20 (Maroc)
67	Cornes de bétail	0	0
68	Farine froment	0	0
Ex. 72	Maïs en grains	0	0
76, 77	Semoules, pâtes alimentaires.	140	5 (Tunisie)
AD 77	Vermicelles dits chinois	0	0
78	Manioc	0	0
78 *bis*	Sagou	0	0
79	Riz	0	0
80 et 80 *bis*	Légumes secs et farines	100	30 (Tunisie, Maroc, Madagascar)
84 AB	Fruits	100	50
88	Graines oléagineuses	0	0
91	Sucres	0	0
96	Café	0	0
98 et 98 *bis*	Chocolat et confiserie au chocolat	200	10
99	Poivre	0	0
108	Thé	0	0
Ex. 109	Tabacs préparés	3.000	0
Ex. 110 A	Huiles d'olives	0	70 (Tunisie)
Ex. 110 A	Autres huiles	550	50
111 *bis*	Graines végétales	23	0
112, 112 *bis*	Essences végétales	30	0
118	Camphre	10	0
119	Caoutchouc	0	0
126 à 127 *bis*	Espèces médicinales	15	0
Ex. 141	Coton hydrophile	10	0
158 C	Conserves de légumes	250	0
171 *bis* et 171 *ter*	Vins	150.000 hl.	10.000 hl. (Maroc)
172 *ter*	Bière	0	0 (Tunisie)
174	Alcools	1.300 hl. (alcool pur)	1 hl. (alcool pur)
174 *bis*	Liqueurs	3.500 hl.	0
Ex. 174 *quater*	Eaux minérales naturelles	9.370 hl.	0
Ex. 174 *quater*	Eaux minérales artificielles	0	0
Ex. 185	Ciment blanc	1.000	0
	Ciments autres que blancs	0	0
014 à 022	Ammoniaque et produits ammoniacaux	600	0
028	Borate de soude	90	0
033	Carbure de calcium	1.500	0

NUMERO du tarif (1).	DESIGNATION	PART de la France.	PART des colonies et protectorats.
044 à 045	Acide chlorhydrique	40	0
046 *ter*	Chlorate de soude	10	0
Ex. 047	Perchlorate de potasse	15	0
059	Oxygène	0	0
Ex. 059 *ter*	Acétylène	0	0
073	Acide sulfurique	50	0
0108	Chlorure de calcium	20	0
0111 *bis*	Chromate de soude	10	0
Ex. 0151	Minium	70	0
0156	Potasse caustique	15	0
0165 *bis*	Soude caustique	500	0
0165 *ter* et *quater*	Carbonate de soude	200	0
0165	Sulfate de soude	100	0
0175	Oxyde de zinc	190	0
0203	Acide acétique	0	0
Ex. 214	Acide formique	450	0
286, 287, 294, 296	Teintures, couleurs	260	0
299 *bis*	Encre d'imprimerie	50	0
301	Crayons	10	0
312	Savons	210	0
318	Amidons	65	0
319 *bis*	Tapioca	20	100 de Madagascar.
320	Cire à cacheter	50	0
321	Bougies	0	0
351	Verres à vitres	800	0
359	Bouteilles vides	60	0
361	Lampes électriques	5	0
Ex. 368	Fils coton simples écrus pour tissage	200	1.500 de Pondichéry.
Ex. 369	Fil de coton retors pour tissage	70	40
Ex. 369	Retors pour mercerie	200	0
404	Tissus coton écrus	216,7	0
405	Tissus décrués et blanchis	750	0
406 et ex. 411	Tissus coton teints et fabriqués avec fils teints	866,7	0
Ex. 407	Tissus coton imprimé autres que mouchoirs	33,3	0
418	Couvertures de coton	5	0
Ex. 368 à 371 Ex. 404 à 436	Fils et tissus de coton autres que ceux dénommés ci-dessus et que les bandes pour pansements	28,3	0
373 à 375	Fils de laine	59	0
459	Tissus de soie	35	0
	Tissus de rayonne	400	0
461 C	Papier Kraft	50	0
461 C (2)	Papier	3.000	0
461 C (4)	Papier	400	0
480 à 483	Chaussures cuir	50	0
589	Pétards à artifice	20	0
Ex. 614 *bis*	Bicyclettes	15	0
Ex. 614 *bis*	Accessoires de bicyclettes	550	0
614 *ter*	Automobiles tourisme	1.000	0
	Automobiles industrielles	1.000	0
614 *ter* B	Accessoires automobiles	200	0
620 D	Caoutchouc vulcanisé	2	0
620 et 620 F (7 à 9)	Tissus caoutchouc et confectionnés	40	0
620 G (1 à 5)	Ebonite	3	0
620 H	Pneus autos	700	0
620 J	Pneus pour cycles	100	0
	Pneus pour pousses	100	0
620 K	Joints	7	0
620 N I et 620 N 2	Chaussures caoutchouc	40	0
620 R	Autres ouvrages en caoutchouc	25	0
637	Bésicles	2	0
646 et 646 *bis*	Bimbeloteries	70	0
Chap. 33	Vannerie	10	0

(1) Les numéros et la nomenclature du tarif ci-dessus sont ceux du tarif métropolitain, sauf indications contraires.

Art. 3. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Décret portant promotions d'inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1941: page 4888, 2e colonne, après la sixième ligne, ajouter: « Par arrêté en date du 10 novembre 1941, ont été promus, pour compter du 1er novembre 1941, inspecteurs de 1re classe des colonies ».

Conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 23 novembre 1889 instituant l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 21 octobre 1926 instituant à l'école un conseil de perfectionnement;

Vu le décret du 25 septembre 1941 fixant la composition dudit conseil de perfectionnement,

Arrête:

Art. 1er. — En dehors des membres de droit désignés à l'article 5 du décret du 25 septembre 1941, sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer:

MM.

Binet, conseiller d'Etat.

Brévié, gouverneur général honoraire des colonies.

Lacroix, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences.

Gourdon, directeur honoraire de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Laronze, conseiller à la cour de cassation.

Regismanset, directeur honoraire au ministère des colonies, professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Labouret, gouverneur honoraire des colonies, professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Ladreit de Lacharrière, professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Rolland, professeur à la faculté de droit de Paris, professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — M. Puig (Maurice), administrateur adjoint des colonies, est nommé secrétaire du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité et le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 novembre 1941.

A. PLATON.

Magistrature coloniale.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 novembre 1941, M. Ferjus (Félix), procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de la Côte française des Somalis, a été relevé de ses fonctions.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de la montre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 27 novembre 1940 portant constitution d'un comité d'organisation de l'industrie de la montre;

Vu le décret du 15 mai relatif au financement des dépenses des comités d'organisation;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées aux petites et moyennes entreprises,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité d'organisation de l'industrie de la montre est autorisé à percevoir sur les fabricants de montres, pièces pour montres ou assimilées et sur les importateurs de montres et de mouvements finis des cotisations destinées à couvrir ses dépenses administratives.

Art. 2. — La taxe instituée à l'article 1er est calculée ainsi qu'il suit:

1° Importateurs de montres et mouvements finis: 16 p. 1.000 de la valeur en douane des articles importés;

2° Fabricants termineurs 25 p. 1.000 de la valeur en douane des ébauches importées ou du prix d'achat des ébauches fabriquées en France;

3° Tous autres fabricants ressortissant au comité: 6 p. 1.000 du chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions; les entreprises placées en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions sous le régime du forfait sont taxées sur le montant du forfait dont elles bénéficient.

Art. 3. — Les entreprises visées au paragraphe 3 de l'article 2 et qui, du fait de leur activité, ressortissent à la fois au comité d'organisation de la montre et à un ou plusieurs autres comités sont assujetties au payement de la taxe dans les conditions suivantes:

Aux entreprises placées en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, il est fait application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941;

Dans les autres entreprises, sera seule décomptée pour l'établissement de la taxe professionnelle, la fraction du chiffre d'affaires afférente à la fabrication, à la transformation et à la vente des objets, matières ou produits résultant des activités professionnelles définies à l'article 1er.

A défaut de justification comptable suffisante, les bases de la ventilation du chiffre d'affaires seront fixées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — Le versement sera effectué au cours du mois suivant chaque trimestre pour les opérations afférentes à ce trimestre.

Les entreprises assujetties peuvent utiliser les virements en banque, chèques, mandats-cartes, chèques postaux.

Art. 5. — Le comité d'organisation de l'industrie de la montre est habilité à procéder, auprès des entreprises intéressées, aux vérifications nécessaires relatives à l'assiette des cotisations.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1941.

La fraction de la taxe échue entre la date d'application et la date de publication du présent arrêté sera perçue dans les trente jours suivant cette publication.

La taxe instituée par le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 1941, sauf modification intervenue avant cette date dans la même forme.

Art. 7. — Le secrétaire général à la production et au commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Comité consultatif à la section des produits divers (groupe des produits minéraux).

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu les arrêtés des 16 et 17 juin 1941 portant création de la section des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur et un commissaire du Gouvernement auprès de cette section,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du répartiteur chef de la section des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels, pour le groupe des produits minéraux, un comité consultatif composé de six à dix membres désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité consultatif précité:

MM. Pierre Bevillard, Lucien Biehler, Philippe Coste, Victor Courtecuisse, Henri Davezac, Gustave Gibaud, Lucien Laganne, Fernand Blondel, Jacques Leguen, François Rouget.

Fait à Paris, le 5 novembre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de l'entreprise Bloch et Scwab, galeries Saint-Jean, confection, tissus et ameublement, 59, rue Saint-Jean, à Nancy, d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — M. Martinier, 48 *bis*, avenue Anatole-France, à Nancy, est nommé administrateur provisoire de l'entreprise Bloch et Scwab, galeries Saint-Jean, 59, rue Saint-Jean, à Nancy.

Fait à Paris, le 10 novembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
RICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 4 mars 1941.

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Laurens (Jean-Emile), 1 *bis*, avenue Foch, à Paris (16e), comme administrateur provisoire de l'entreprise Parfums Coty, 23, place Vendôme, à Paris (1er).

Fait à Paris, le 7 novembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
RICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Voirie nationale.

Par arrêté du 31 octobre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de rectification d'un virage de la route nationale n° 85 dans la traverse du Poet (Hautes-Alpes).

Par arrêté du 3 novembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, dans le département des Côtes-du-Nord, les travaux de déviation de la route nationale n° 12, à Lamballe, entre les points kilométriques 429,280 et 432,450.

Conseil général des ponts et chaussées.

Aux termes d'un arrêté en date du 3 novembre 1941, M. Grimpret, inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées, vice-président du conseil général des ponts et chaussées, admis à la retraite, prendra le titre de président honoraire du conseil général des ponts et chaussées.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 6 novembre 1941, M. Deschiron (Michel-Firmin-Constant), ancien élève de l'école polytechnique, a été nommé élève titulaire français à l'école nationale des ponts et chaussées.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis concernant les candidatures au prix national et aux bourses de voyage pour l'année 1941.

Pourront être admis à concourir:

1° Les artistes ayant exposé dans l'année à l'un des salons suivants: artistes français, société nationale des beaux-arts, salon national indépendant, salon des Tuileries, salon d'automne;

2° Les artistes prisonniers de guerre récemment libérés qui, appartenant à l'un des salons ci-dessus désignés, n'ont pu y exposer leurs œuvres.

Les demandes devront être adressées avant le 30 novembre 1941, dernier délai, au secrétariat général des beaux-arts (bureau des travaux d'art), 3, rue de Valois, Paris (1er).

Elles seront établies sur papier timbré à 6 fr., accompagnées de pièces d'identité et, éventuellement, de pièces militaires, justifiant que les candidats sont de nationalité française et n'ont pas dépassé, au 1er janvier 1941 l'âge de trente-deux ans.

Pour les artistes ayant été prisonniers de guerre, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé en captivité.

Les candidats devront certifier sur l'honneur qu'ils ne sont pas Juifs aux termes de la loi du 2 juin 1941.

Les envois des concurrents sont limités à une œuvre ou à un mobilier d'ensemble pour les décorateurs.

Les œuvres devront être déposées par les candidats, et à leurs frais, au musée national d'art moderne, 2, rue de la Manutention (16e), les 4 et 5 décembre 1941, de dix à douze heures et de quatorze à seize heures.

Elles devront être retirées aux mêmes heures les 15 et 16 décembre 1941.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision A. 12, du 20 octobre 1941, du répartiteur chef de la section Fontes, fers et aciers.

(Interdiction de fabrication et d'emploi d'outils monobloc en acier rapide.)

Le répartiteur chef de la section Fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions et la loi du 18 juillet 1941, interprétant et modifiant lesdites lois;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 portant création d'une section Fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — Il est interdit de fabriquer ou de faire usage d'outils courants monobloc en acier rapide d'un poids supérieur à 300 g. pour les travaux de tournage, mortaisage, rabotage et alésage.

Par contre, il reste permis de fabriquer, pour les mêmes usages, des outils constitués par un corps en acier mi-dur ou manganosiliceux sur lequel est rapportée une mise en acier rapide dont le poids n'excédera pas 300 g.

Sont exemptés de l'interdiction ci-dessus les outils suivants:

Forets, fraises, alésoirs, tarauds, filières et peignes, lames d'alésage, couteaux à tailler, outils spéciaux.

Art. 2. — La présente interdiction est valable indépendamment de toutes autres prescriptions concernant la réglementation des fontes, fers et aciers. La possession de stocks de fontes, fers ou aciers, de monnaie-matière, d'une carte d'acheteur ou de tout autre titre donnant droit à l'achat de fontes, fers ou aciers, n'entraîne pas dérogation à l'interdiction ci-dessus. Inversement, une dérogation exceptionnelle à cette interdiction ne constitue pas un titre permettant d'acquérir le métal.

Art. 3. — Le répartiteur peut accorder par écrit des dérogations aux prescriptions de la présente décision sur demande écrite et motivée transmise par les administrations ou par le comité d'organisation auquel ressortit le demandeur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur:

1° En ce qui concerne l'interdiction de fabrication, le 15 janvier 1942;

2° En ce qui concerne l'interdiction de faire usage, le 15 novembre 1942.

Art. 5. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars et 18 juillet 1941.

Le répartiteur,
HENRI FAYOL.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement,
COQUEUGNOT.

Décision H. 14 du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages.

Page 4771, 3e colonne, 52e ligne, au lieu de: « pain d'épice », lire: « pain d'épicerie ».

Secrétariat d'Etat au travail.

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un décret tendant à l'application aux salariés des professions libérales comprises sous le n° 7.82 du sous-groupe 7 F et sous les sous-groupes 7 A et 7 D, ainsi que sous le n° 9.3 en ce qui concerne les greffiers, de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, de la loi du 21 juin 1936 relative à la durée du travail.

Comme suite à la loi du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs, le secrétaire d'Etat au travail met à l'étude un décret tendant à l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail au personnel occupé par des employeurs dont les activités sont visées sous le n° 7,82 du sous-groupe 7 F (professions médicales), dans le sous-groupe 7 A (professions judiciaires), et sous le n° 9.3 en ce qui concerne les greffiers, et dans le sous-groupe 7 D (sociétés, experts, techniciens), de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936, relatif au classement des industries et professions.

Les organisations patronales et ouvrières sont priées, conformément à l'article 7 (§ 2) du livre II du code du travail (modifié par la loi du 21 juin 1936), de faire parvenir leur avis sur les dispositions à introduire dans le décret ci-dessus prévu, en signalant, le cas échéant, les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières auxquels elles estiment que le décret à intervenir devrait se référer et en communiquant à cet effet une copie conforme de ces accords.

Les organisations patronales et ouvrières intéressées devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail (direction du travail), 1, place Fontenoy, Paris (7e).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE